

COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE

Séance du 14 février 2025

Sur la compétence de la commission nationale de discipline

Considérant que les faits reprochés à Monsieur X se sont déroulés dans le cadre des activités fédérales en qualité d'éducateur salarié d'un club affilié à la FFME.

Considérant que Monsieur X est licencié et vu l'article 2 du règlement disciplinaire fédéral selon lequel « *il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard [...] des licenciés de la FFME [...] et des licenciés de faits* » et « *la commission nationale de discipline est compétente pour prononcer, en première instance, des sanctions à raison des faits suivants : actes répréhensibles commis dans le cadre de toutes les activités fédérales* ».

La commission nationale de discipline est compétente pour se prononcer.

Sur les faits

Considérant que Monsieur X, pris en sa qualité d'encadrant au moment des faits, est poursuivi devant la commission nationale de discipline pour comportement inapproprié qu'il aurait eu envers son groupe de compétition et plus particulièrement envers Madame Y.

a) Sur l'absence du port du casque

Considérant que Monsieur X aurait permis à des pratiquants de grimper et assurer sur site naturel sans casque ;

Considérant que la commission de discipline a été saisie pour de potentiels comportements inappropriés de la part de Monsieur X et non pour des manquements aux obligations de sécurité ;

Considérant que la commission n'a pas la capacité d'établir la matérialité des faits ;

La commission nationale de discipline décide de ne prononcer aucune sanction à ce titre, mais souhaite rappeler à Monsieur X que conformément aux réglementations fédérales, le port du casque est obligatoire pour les grimpeurs, assureurs, et encadrants pour toute activité extérieure en sites sportifs et terrain d'aventure.

b) Sur la consommation d'alcool

Considérant que Monsieur X aurait, dans le cadre de sorties, entraînements, stages et compétitions, permis la consommation d'alcool par des pratiquants mineurs et majeurs ;

Considérant que la commission constate qu'aucun élément matériel ne permet d'établir que Monsieur X aurait permis volontairement la consommation d'alcool ;

Considérant que la commission n'a pas la capacité d'établir la matérialité des faits ;

La commission nationale de discipline décide de ne prononcer aucune sanction à ce titre.

c) Sur le comportement inapproprié

Considérant que Monsieur X aurait potentiellement une emprise sur son groupe de compétition composé de pratiquants mineurs et majeurs et plus particulièrement sur Madame Y, mineure au moment des faits ;

Considérant que les faits reprochés tels qu'ils sont relatés par chacune des personnes entendues, et en l'absence de témoins directs, ne permettent pas à la commission de déterminer leur réalisation ou non ;

Considérant que les faits reprochés, et plus particulièrement la survenance d'un comportement inapproprié envers Madame Y, a été réfuté par cette dernière en présence de sa mère ;

Considérant que la commission constate qu'aucun élément ne permet d'établir que Monsieur X aurait eu une emprise sur son groupe compétition et plus particulièrement envers Madame Y ;

La commission nationale de discipline décide de ne prononcer aucune sanction à ce titre, mais souhaite rappeler à Monsieur X que, conformément à l'article 3 de la charte éthique et de déontologie de la FFME, en qualité d'encadrant il se doit notamment d'adopter un comportement exemplaire à l'égard des acteurs de la montagne et de l'escalade, avoir un comportement approprié en toutes circonstances et ne pas utiliser sa position privilégiée pour établir, en certaines circonstances, des relations affectives excessives avec les athlètes ou pratiquants.

Décision

Considérant que la commission nationale est compétente dans le cadre des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Monsieur X.

Considérant que la commission nationale de discipline n'a pas la capacité d'établir la matérialité des faits concernant l'absence du port du casque, la consommation d'alcool et le comportement inapproprié de Monsieur X ;

La Commission Nationale de Discipline relaxe Monsieur X.